Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 123 339 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mars 2011, la requérante s'est vue délivrer un visa de regroupement familial, par l'Ambassade de Belgique au Cameroun, afin de rejoindre son époux, un ressortissant camerounais admis au séjour illimité.

Arrivée sur le territoire du Royaume, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour, le 11 avril 2011.

1.2. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 14 novembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Nous constatons dans le Registre National de l'intéressée que la commune de Liège a radiée d'office celle-ci en date du 12.07.2013, de plus il y a défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la requérante s'est vu[e] délivrer le 11.04.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de [X.X.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 11.04.2013, l'intéressée a produit les documents suivants :

- *une attestation d'affiliation à une mutuelle.*
- *un contrat de bail enregistré.*
- *un bilan des revenus de la personne rejointe pour l'année 2011.*
- *un contrat de formation professionnelle allant du 16.04.2012 au 08.06.2012.*

L'intéressée nous a fournit des documents complémentaires en date du 14.06.2013. à savoir :

- *2 attestations de non émargement au CPAS des intéressés.*
- *un contrat de formation professionnelle allant du 25.03.20103 au 12.04.2013.*
- *1 fiche de paie en tant que stagiaire en formation professionnelle de 67.56 € net du 22.04.2013.*
- *5 e-mails de réponses de divers employeurs non datés.*
- *une attestation de la CSC selon laquelle [l'époux de la requérante] perçoit des allocations de chômage depuis Mai 2012 (attestation allant du 05.2012 au 05.2013) :*

05.2012 = 1376.73 € net/mois
06.2012 = 1325.74 € net/mois
07.2012 = 1325.74 € net/mois
08.2012 = 1376.73 € net/mois
09.2012 = 1274.75 € net/mois
10.2012 = 1293.23 € net/mois
11.2012 = 1238.90 € net/mois
12.2012 = 437.40€ net/mois
01.2013 = 1155.33 € net/mois
02.2013 = 1026.96 € net/mois
03.2013 = 1112.54 € net/mois
04.2013 = 1112.54 € net/mois
05.2013 = 1155.33 € net/mois

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint […], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu[s] à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparait que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis le mois de Mai 2012.

Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ».

Par courrier du 06.08.2013, notifié à l'intéressée le 03.09.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suite à ce courrier, [la requérante] nous produit :

- *une attestation de l'ONEM nous informant que la personne rejointe n'a pas encore eu rendez-vous avec le facilitateur.*

Depuis Mai 2012, l'intéressée nous a produit 5 lettres de candidatures non datées en 10 mois de chômage[.] [M]alheureusement, nous constatons que l'intéressée n'a pas fait suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi.

On ne peut raisonnablement pas considérer que 5 lettres de candidatures en 10 mois de chômage puissent constituer une recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis Mai 2012 et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le [C]onseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a con[s]idéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' [«] En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis §1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui [ne peut] se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entrainer qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son conjoint, le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni[e] d'un visa D/regroupement familial.

Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour.

Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistanc[e], l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 11.04.2011 n'infirme en rien ce constat.

En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien- être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé(respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la r[e]quérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire avec son mari) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.

En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécue jusqu'à son arrivée en Belgique le 11.04.2011.

[La requérante] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 11.04.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé[e] connaitre et accepter les conditions de prolongatio[n] mises à son séjour.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec son époux, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

[…].

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. […] »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « la contrariété entre les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « lu en combinaison avec le principe général de proportionnalité », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait notamment valoir que, bien que « la requérante a été radiée du domicile conjugal, tout comme l'époux de la requérante […]. Il n'en reste pas moins que des liens perdurent entre la requérante et son époux malgré les difficultés du couple. […] » et que « la décision querellée met fin à un droit au séjour et qu'il ne s'agit pas d'une demande d'admission au séjour de sorte que la jurisprudence citée en termes de décision […] est utilisée à mauvais escient et est inopérante. […] ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à « une interprétation rigoureuse de la situation de la requérante », dans la mesure où « non seulement la décision se contredit dans ses propres motifs : elle estime dans un premier temps que rien n'indique que la requérante et son époux ne pourraient vivre dans leur pays d'origine le temps d'y lever les autorisations nécessaire[s] puis ajoute que la séparation ne sera que temporaire. En outre, en estimant que la vie familiale pourrait se poursuivre au Cameroun, elle ignore totalement que l'époux de la requérante dispose d'un droit au séjour de cinq ans en Belgique, séjour qui pourrait être perdu dans l'hypothèse d'un séjour prolongé au Cameroun, ce qui empêcherait tout retour postérieur, en contrariété avec l'article 8 de la CEDH et l'obligation de proportionnalité, la vie familiale n'étant alors plus possible en Belgique. De la même façon, la partie adverse n'a nullement analysé s'il existait des empêchements au développement d'une vie familiale effective ailleurs que sur le territoire belge. […]. D'ailleurs, à titre d'empêchement, force est de constater que la partie adverse n'a pas concrètement analysé la situation de cette famille : d'un côté, il est reproché à l'époux de la requérante, au chômage depuis mai 2012, de ne pas rechercher activement du travail, d'un autre côté, il est indiqué que rien n'empêche la requérante et son époux de rentrer temporairement au Cameroun, le temps de remplir à nouveau les conditions au droit de séjour. Or l'on voit mal comment l'époux pourra maintenir son séjour en Belgique, chercher activement du travail en Belgique tout en rentrant dans son pays d'origine. […]. Il est donc totalement erroné de prétendre qu'il suffit à la requérante et à son mari de retourner temporairement au Cameroun et de faire les démarches là-bas pour que leur vie familiale garantie par l'article 8 de la CEDH soit préservée. Les seuls choix s'offrant à la requérante et à son mari sont les suivants : soit un retour définitif au pays pour les deux et une préservation effective de leur vie familiale soit la requérante retourne seule au Cameroun alors que son mari reste en Belgique afin de chercher du travail et dans ce cas, aucune vie familiale n'est possible et ce pendant une période indéterminée et potentiellement longue. […] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que, nonobstant la mention, dans la motivation de la première décision attaquée, que « *Nous constatons dans le Registre National de l'intéressée que la commune de Liège a radi[é] d'office celle-ci en date du 12.07.2013 […]* », le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant, au contraire, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.3.2. Etant donné que la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de deux ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la première décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si la motivation de la première décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les

éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion qu'elle mentionne. Les éléments auxquels il est référé dans la première décision attaquée, selon lesquels « *Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécue jusqu'à son arrivée en Belgique le 11.04.2011. [La requérante] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. […]* », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante et de son époux, en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la première décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en est d'autant plus que l'époux de la requérante perçoit des allocations de chômage, revenus qui relèvent du régime contributif de la sécurité sociale.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut suffire à énerver le raisonnement qui précède.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS